

CABINET

Arrêté n° 2017-01-1170

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson à Montpellier à l'occasion du match de football du 15 octobre 2017 opposant le Montpellier Hérault Sport Club et l'OGC Nice

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, du sport, notamment les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti terroriste ;

VU le décret n° 4004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Montpellier Hérault Sport Club en raison d'un antagonisme historique fort opposant les supporters ultras de ces deux équipes,

CONSIDERANT que cet antagonisme est à l'origine de violences et de tentatives de bagarres à chaque rencontre et notamment :

- **le 25 janvier 2014**, dans le centre-ville de Montpellier, place de la Comédie, une centaine d'ultras niçois entonnait des chants à la gloire de l'ex-BSN et provoquait les badauds amenant à une altercation avec un groupe de jeunes originaires des quartiers sensibles de Montpellier.

- **le 6 octobre 2014**, aux abords du stade ALLIANZ Riviera à Nice, des débordements ont eu lieu provenant principalement du convoi de supporters montpelliérains, débutant dès la sortie d'autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade. Les supporters de la « Butte Paillade91 » ont ouvert les portes d'un des bus et jeté des bouteilles sur la voie publique, empêchant le convoi de progresser et ce, à plusieurs reprises. Lors du passage du cortège, il a pu être constaté que les provocations verbales et gestuelles (insultes, jets de bouteilles en verres...) entre les groupes de supporters niçois et montpelliérains (roulant portes ouvertes pour les mini-bus) étaient nombreuses. Les ultras héraultais auteurs des jets de projectiles ont également dégradé l'intérieur du bus .

- **le 1^{er} mars 2015**, environ deux cent cinquante ultras niçois de la « Populaire Sud » ont fait le déplacement à Montpellier, quatre vingts d'entre eux étaient notoirement connus des services de police en matière de violences péri-sportives. Ces derniers étaient bien organisés, se stationnant en lieu sûr et se rassemblant à proximité du stade de la Mosson, souhaitant un « fight » avec leurs homologues héraultais, tentative mise en échec par le service d'ordre mis en place. A défaut de pouvoir en découdre, ils ont paradé dans les rues de Montpellier.

- **le 12 mars 2016**, les fans ultras niçois ont élaboré une stratégie pour contourner le dispositif policier. Ils sont venus s'installer dans un bar montpelliérain proche du zoo du Lunaret à Montpellier dans le but d'effectuer un fight avec les supporters montpelliérains dont le local se trouvait à proximité. La détection rapide des cinquante fans azuréens a permis d'éviter une confrontation entre supporters adverses.

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits et de l'existence d'un antagonisme, le risque de troubles à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre entre le Montpellier Hérault Sport Club et l'OGC Nice prévu le dimanche 15 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence à Montpellier sur la voie publique aux alentours du stade de la Mosson où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel à l'occasion du match du dimanche 15 octobre 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, d'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements à l'occasion de ce match ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 15 octobre 2017, de 10 heures à 22 heures 00, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Arthur Young – Rue Jean-François Breton.

Centre ville

- Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice acheminés par bus ou minibus sous escorte policière.

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Ligue de Football, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Montpellier, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Guillaume SAOUR